

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/32/355
25 novembre 1977
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-deuxième session
Point 80 de l'ordre du jour

TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS,
INHUMAINS OU DEGRADANTS

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Fuad M. AL-HINAI (Oman)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-deuxième session comme suite à la résolution 31/85 de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 1976.
2. A sa 5ème séance plénière, tenue le 23 septembre 1977, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Troisième Commission.
3. La Commission a examiné la question de sa 34ème à sa 39ème séance, et à ses 41ème et 42ème séances, tenues entre le 31 octobre et le 9 novembre. Les opinions exprimées par les représentants des Etats Membres et des institutions spécialisées figurent dans les comptes rendus analytiques de ces séances (A/C.3/32/SR.34 à 39, 41 et 42).
4. A propos du point 80, l'Assemblée était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Conseil économique et social^{1/};
 - b) Note du Secrétaire général (A/32/138) contenant le texte du projet de résolution soumis par le Conseil économique et social à l'Assemblée générale pour adoption, relatif à un code de conduite pour les responsables de l'application des lois;

^{1/} Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 3 (A/32/3), chap. VI, section A.

c) Note du Secrétaire général (A/32/180) contenant une lettre datée du 15 juillet 1977, adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé, qui transmettait une résolution adoptée par la trentième Assemblée mondiale de la santé le 18 mai 1977 et intitulée "Elaboration de codes d'éthique médicale";

d) Note du Secrétaire général (A/32/222) contenant des renseignements sur les décisions prises par la Commission des droits de l'homme et la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités relativement à la question de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants depuis l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 31/85 du 13 décembre 1976;

e) Note verbale datée du 19 septembre 1977, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/32/225).

5. A la 34^{ème} séance, le 31 octobre, le Directeur de la Division des droits de l'homme a présenté le point 80. A la même séance, le Directeur assistant de la Section de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires a également fait une déclaration préliminaire.

II. EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION

A. Projet de résolution recommandé par le Conseil économique et social

6. La Commission était saisie du texte d'un projet de résolution (A/32/138, annexe) soumis par le Conseil économique et social à l'Assemblée générale pour adoption, qui se lisait comme suit :

"Code de conduite pour les responsables de l'application des lois

L'Assemblée générale,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Rappelant, en particulier, les droits et libertés proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme 2/ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 3/,

Rappelant également la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

2/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

3/ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

Rappelant en outre le paragraphe 3 de sa résolution 3453 (XXX) du 9 décembre 1975, dans lequel elle a demandé au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'élaborer un projet de code de conduite pour les responsables de l'application des lois,

Consciente du fait que la nature des fonctions d'application des lois et la manière dont elles s'exercent ont une incidence directe sur la qualité de la vie des particuliers tout comme de la société dans son ensemble,

Consciente de la tâche difficile que les responsables de l'application des lois accomplissent avec conscience et dignité, conformément aux principes des droits de l'homme,

Consciente néanmoins des abus que l'exercice de ces devoirs redoutables peut entraîner,

Reconnaissant que l'élaboration d'un code de conduite pour les responsables de l'application des lois n'est que l'un des moyens, tous importants, de garantir la protection de tous les droits et intérêts des citoyens qui bénéficient des services de ces responsables,

Consciente que d'importantes conditions préalables supplémentaires doivent être réunies pour que l'application des lois reste humaine, à savoir :

a) Que, comme tout organe du système de justice pénale, tout service chargé de l'application des lois doit être représentatif de la collectivité dans son ensemble, répondre à ses besoins et être responsable devant elle,

b) Que le respect véritable de normes morales par les responsables de l'application des lois dépend de l'existence d'un système juridique bien conçu, accepté par la population et de caractère humain,

c) Que tout responsable de l'application des lois est un élément du système de justice pénale, dont le but est de prévenir le crime et de lutter contre la délinquance, et que la conduite de chaque fonctionnaire du système a une incidence sur le système dans son ensemble.

d) Que tout service chargé de l'application des lois a pour premier devoir, en tant que service exerçant une profession, de se conformer entièrement aux principes et aux normes ici énoncés, et que les actes des responsables de l'application des lois doivent pouvoir être officiellement contrôlés, que ce contrôle soit exercé par une commission d'examen, un ministère, un procureur général, la magistrature, un ombudsman, un comité de citoyens, ou par plusieurs de ces organes, ou encore par un autre organisme de contrôle,

e) Que les normes en tant que telles restent lettre morte tant que leur contenu et leur signification n'ont pas été inculqués à tous les responsables de l'application des lois, grâce à une éducation et à une formation ainsi qu'à un contrôle,

/...

Adonte le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, rédigé par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa quatrième session, qui figure ci-après, afin qu'il serve comme un ensemble de principes que devront observer les responsables de l'application des lois de tous les pays.

Annexe

Projet de code de conduite pour les responsables
de l'application des lois

Article premier

Les responsables de l'application des lois doivent, en tout temps, s'acquitter du devoir que leur impose la loi en servant leur collectivité et en protégeant toutes les personnes contre les actes illégaux, conformément au haut degré de responsabilité qu'exige leur profession.

Commentaire :

a) L'expression "responsables de l'application des lois" englobe tous les représentants de la loi, qu'ils soient désignés ou élus, qui exercent des pouvoirs de police et en particulier des pouvoirs d'arrestation et de détention;

b) Dans les pays où des pouvoirs de police sont exercés par des autorités militaires, en uniforme ou en civil, ou par des forces de sécurité de l'Etat, la définition des responsables de l'application de la loi s'étend également aux agents de ces services;

c) Le service de la collectivité désigne en particulier l'assistance fournie aux membres de la collectivité qui, dans des situations d'urgence, d'ordre personnel, économique, social ou autre, ont besoin d'une aide immédiate;

d) La présente disposition vise non seulement tous les actes de violence et de dégradation et autres actes préjudiciables mais également la totalité des actes interdits en droit pénal. Elle est également applicable aux actes commis par des personnes non susceptibles d'être déclarées responsables au pénal.

Article 2

Dans l'accomplissement de leur devoir, les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits individuels de toute personne.

/...

Commentaire :

a) La définition des droits individuels en question découle du droit national et du droit international. En droit international, les droits de l'homme sont garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par l'Organisation des Nations Unies, la Convention de Vienne sur les relations consulaires et autres instruments internationaux;

b) Dans les commentaires des délégations nationales sur cette disposition, il conviendrait que soient identifiées les dispositions régionales ou nationales qui définissent ces droits.

Article 3

Les responsables de l'application des lois ne doivent recourir à la force que dans la mesure nécessaire pour s'acquitter de leur devoir.

Commentaire :

a) Cette disposition souligne que les responsables de l'application des lois ne devraient qu'exceptionnellement avoir recours à la force.

b) Quoique cette disposition implique que les responsables de l'application des lois peuvent être autorisés à recourir à la force si les circonstances l'exigent, pour empêcher un crime, ou pour arrêter ou aider à arrêter légalement des délinquants ou des suspects, tout recours à la force dépassant les mesures essentielles à cet effet ne peut être toléré;

c) Le droit national restreint généralement le recours à la force par les responsables de l'application de la loi, conformément à un principe de proportionnalité. Il est entendu que l'interprétation de la présente disposition doit tenir compte de ces principes nationaux de proportionnalité. Cependant, il ne faut en aucun cas interpréter la présente disposition comme autorisant un recours à la force non en proportion avec le but légitime poursuivi.

Article 4

Les renseignements de caractère confidentiel qui sont en la possession des responsables de l'application des lois doivent être tenus secrets, à moins que l'exercice du devoir, ou les besoins de la justice n'exigent qu'il en aille autrement.

/...

Commentaire :

De par leurs fonctions, les responsables de l'application des lois reçoivent des renseignements susceptibles de nuire aux intérêts, et en particulier à la réputation d'autres personnes. Aux termes de la loi, ces renseignements ne peuvent être utilisés que dans le cadre de procédures judiciaires. Toute divulgation de ces renseignements en dehors de l'exercice du devoir ou de ce qu'exigent les besoins de la justice est abusive.

Article 5

Aucun responsable de l'application des lois ne doit infliger, susciter ou tolérer la torture ou quelque autre peine ou traitement cruel, inhumain, ou dégradant, ni ne peut invoquer des circonstances exceptionnelles telles qu'un état de guerre ou une menace de guerre, l'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception pour justifier la torture et autres peines ou traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Commentaire :

a) Cette interdiction découle de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée par l'Assemblée générale et aux termes de laquelle :

"Ces actes constituent un outrage à la dignité humaine et doivent être condamnés comme un reniement des buts de la Charte des Nations Unies et comme une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux en matière de droits de l'homme;"

b) Dans ladite déclaration, la torture est définie comme suit :

"Le terme 'torture' désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont délibérément infligées à une personne par des agents de la fonction publique ou à leur instigation, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'un tiers des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle a commis ou qu'elle est soupçonnée d'avoir commis, ou de l'intimider ou d'intimider d'autres personnes. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles, dans une mesure compatible avec l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus;"

c) L'expression "peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant" n'a pas été définie par l'Assemblée générale mais doit être interprétée de façon à assurer une protection aussi large que possible contre tous abus, qu'ils aient un caractère physique ou mental;

d) Cette interdiction s'applique à toute personne dont la conduite relève en quelque façon de la présente disposition.

/...

Article 6

Les responsables de l'application des lois qui ont sous leur garde des personnes nécessitant des soins médicaux devraient les leur assurer et tenir compte des conseils du personnel médical concernant les besoins de la personne sous leur garde.

Commentaire :

a) L'expression "soins médicaux" désigne les services rendus par tout personnel médical, y compris les médecins agréés et le personnel paramédical. Bien qu'en pratique le personnel médical mentionné ci-dessus soit généralement rattaché au service de l'application des lois, il est entendu que cette disposition enjoint aux responsables de l'application des lois de déférer à l'avis d'autres médecins. Il s'ensuit que la personne intéressée doit avoir accès aux soins d'autres membres du personnel médical, y compris son propre médecin;

b) Tout membre du personnel médical agira conformément aux principes de la déontologie médicale.

Article 7

Les responsables de l'application des lois doivent s'abstenir de tous actes de corruption, s'y opposer et les poursuivre.

Commentaire :

a) La corruption ne saurait être admise dans aucune activité humaine, en particulier dans la fonction publique. Les gouvernements ne sauraient espérer appliquer la loi à leurs ressortissants s'ils ne peuvent ou ne veulent l'appliquer à leurs propres agents et services;

b) La définition de la corruption relève du droit national, mais il convient de l'interpréter comme englobant tout acte de commission ou d'omission accompli par le responsable dans l'exercice de ses fonctions ou sous leur prétexte en échange de dons, de promesses et d'encouragements exigés ou acceptés, ou le fait de recevoir ceux-ci indûment, une fois l'acte commis ou omis.

Article 8

Les responsables de l'application des lois doivent empêcher toute violation du présent code, s'en abstenir ou s'y opposer rigoureusement au mieux de leurs possibilités. Quand des violations se sont produites ou qu'elles sont à craindre, les responsables de l'application des lois doivent signaler le cas par la voie hiérarchique, ou prendre toute autre mesure à laquelle ils peuvent légalement recourir, et notamment, si besoin est, faire rapport à une instance de contrôle ou de recours.

Commentaire :

a) Cette disposition vise à maintenir l'équilibre entre la discipline nécessaire au sein du service dont dépend dans une large mesure la sécurité publique, d'une part, et la nécessité de prendre des mesures en cas de violation des droits fondamentaux de l'individu, d'autre part. Un responsable de l'application des lois doit signaler toute violation par la voie hiérarchique, et ne prendre d'autres mesures légales que s'il n'y a pas d'autre recours;

b) L'expression "instance de contrôle ou de recours" désigne toute instance créée aux termes de la législation nationale, qu'elle relève de l'organisme responsable de l'application des lois ou en soit indépendante, et dotée, en vertu de la loi, de la coutume ou de toute autre manière, du pouvoir de connaître des plaintes et griefs relatifs à une violation des règles visées dans le présent code;

c) Bien que dans la plupart des pays ces instances aient été créées par la loi, dans certains les organes d'information peuvent être considérés comme accomplissant des fonctions analogues si bien qu'un responsable de l'application des lois peut être fondé, en dernier ressort, à avoir recours de sa propre initiative à ces moyens pour porter une telle violation à l'attention du public, dans la mesure où cela est compatible avec les lois et les coutumes du pays en question.

Article 9

Un responsable de l'application des lois qui, dans l'exécution des obligations du présent code, dépasse, par une erreur de jugement commise en toute honnêteté et en toute conscience, les limites fixées par la loi, est fondé à bénéficier de la pleine protection du droit national.

Article 10

Le responsable de l'application des lois qui se conforme aux dispositions du présent code mérite le respect, le soutien moral actif et la collaboration de la collectivité dans laquelle il exerce ses fonctions ainsi que ceux du service auquel il appartient et de ses pairs."

7. A la 42ème séance, le 9 novembre, la Commission a, sur proposition de son Président, adopté sans procéder à un vote un projet de décision à ce sujet (voir plus bas, paragraphe 22).

/...

B. Projet de résolution A/C.32/L.13

8. A la 35^{ème} séance, le 1^{er} novembre, le représentant de la Suède a présenté un projet de résolution (A/C.3/32/L.13) parrainé par l'Autriche, Cuba, le Danemark, l'Egypte, l'Equateur, l'Espagne, le Ghana, la Grèce, l'Inde, l'Iran, la Jamaïque, le Kenya, le Maroc, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède, la Yougoslavie, auxquels se sont joints par la suite l'Angola, l'Australie, Chypre, la Colombie, le Costa Rica, la Haute-Volta, la Hongrie, l'Irak, l'Irlande, l'Italie, le Lesotho, le Mali, le Mozambique, le Nigéria, la Norvège, le Panama, la Pologne, la République démocratique allemande, la République-Unie de Tanzanie, la République-Unie du Cameroun, la Zambie.

9. A la 38^{ème} séance, le 3 novembre, le représentant du Pérou a présenté un amendement oral tendant à insérer entre les quatrième et cinquième alinéas du préambule un nouvel alinéa qui se lisait comme suit :

"Tenant compte en outre du code de conduite pour les responsables de l'application des lois, élaboré par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance".

10. A la 42^{ème} séance, le 9 novembre, le représentant du Pérou a retiré cet amendement.

11. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/32/L.13, sans procéder à un vote. (Voir par. 21 ci-après, projet de résolution I.)

C. Projet de résolution A/C.3/32/L.14

12. A la 35^{ème} séance, le 1^{er} novembre, le représentant des Fays-Bas a présenté un projet de résolution (A/C.3/32/L.14) parrainé par l'Allemagne, (République fédérale d'), l'Australie, l'Autriche, le Canada, la Colombie, le Costa Rica, le Danemark, l'Equateur, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Portugal et la Suède, auxquels se sont joints par la suite la Belgique, l'Irlande, l'Italie et le Nigéria.

13. A la 42^{ème} séance, le 9 novembre, la représentante de l'Argentine a présenté un amendement oral tendant à supprimer le dernier paragraphe du dispositif du projet de résolution qui se lisait comme suit :

"3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session le point intitulé "Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants."

Les auteurs du projet de résolution ont accepté l'amendement proposé.

14. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/32/L.14 sous sa forme modifiée, sans procéder à un vote (voir par. 21 ci-après, projet de résolution II).

/...

D. Projet de résolution A/C.3/32/L.15

15. A la 37ème séance, le 2 novembre, la représentante de l'Inde a présenté un projet de résolution (A/C.3/32/L.15) parrainé par l'Australie, le Bangladesh, Chypre, l'Egypte, l'Equateur, la Finlande, l'Inde, l'Iran, la Jamahiriya arabe libyenne, la Jordanie, le Kenya, la Nouvelle-Zélande, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Sénégal, la Suède, la Yougoslavie et la Zambie, auxquels se sont joints par la suite l'Allemagne (République fédérale d'), l'Autriche, la Belgique, l'Italie, le Nigeria et la Tunisie.

16. A la 42ème séance, le 9 novembre, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté un amendement oral tendant à supprimer le dernier paragraphe du dispositif du projet de résolution qui se lisait comme suit :

"4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session une question intitulée "Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants".

Les auteurs du projet de résolution ont accepté cet amendement.

17. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/32/L.15 sous sa forme modifiée, sans procéder à un vote (voir par. 21 ci-après, projet de résolution III).

E. Projet de résolution A/C.3/32/L.23

18. A la 41ème séance, le 9 novembre, la représentante du Togo a présenté un projet de résolution (A/C.3/32/L.23) parrainé par la Hongrie, l'Irak, l'Italie, la Jamaïque, la Jordanie, le Koweït, la Norvège, le Pakistan, les Philippines, la République arabe syrienne, la Suède, le Togo 4/, la Trinité-et-Tobago, le Viet Nam et le Yémen démocratique, auxquels se sont joints par la suite Chypre, le Costa Rica, Cuba, l'Inde, le Mexique et la Yougoslavie.

19. A la 42ème séance, le 9 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/32/L.23 sans procéder à un vote (voir par. 21 ci-après, projet de résolution IV).

III. DECISION DE LA TROISIEME COMMISSION

20. Compte tenu de la suppression du paragraphe 3 du dispositif des projets de résolution A/C.3/32/L.14 et A/C.3/32/L.15 (voir paragraphes 13 et 16 ci-dessus), la Commission a estimé que l'ordre du jour annoté de la trente-troisième session de l'Assemblée générale devrait faire apparaître clairement que les rapports que devait établir le Secrétaire général sur ce point prendraient en considération toutes les résolutions adoptées à la trente-deuxième session au titre de ce point et qu'à la trente-troisième session de l'Assemblée générale, tous les aspects de cette question, de même que les problèmes spécifiques mentionnés dans les diverses résolutions adoptées par la Commission seraient examinés.

4/ Au nom des Etats Membres appartenant au Groupe des Etats africains.

IV. RECOMMANDATIONS DE LA TROISIEME COMMISSION

21. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolutions ci-après :

PROJET DE RESOLUTION I

Projet de convention relative à la torture
et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Tenant compte de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme 5/ et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 6/, qui prescrivent tous deux que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée par l'Assemblée générale dans la résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Estimant qu'une nouvelle action internationale est nécessaire pour assurer à tous une protection appropriée contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Se félicitant à cet égard des travaux qui ont été accomplis, ou qui sont en cours, sur la base de la résolution 3453 (XXX) de l'Assemblée générale du 9 décembre 1975,

Considérant qu'une nouvelle mesure importante serait l'adoption d'une convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

1. Demande à la Commission des droits de l'homme d'élaborer un projet de convention relative à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la lumière des principes énoncés dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

2. Demande en outre à la Commission des droits de l'homme de présenter un rapport intérimaire sur ses travaux à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session;

3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session le point intitulé "Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants", afin de passer en revue les progrès accomplis conformément à la présente résolution.

5/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

6/ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale.

PROJET DE RESOLUTION II

Questionnaire relatif à la Déclaration sur la protection
de toutes les personnes contre la torture et autres
peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Rappelant ses résolutions 3453 (XXX) du 9 décembre 1975 et 31/85 du 13 décembre 1976,

Tenant compte de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 7/, qui prescrit que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Prenant note de la résolution 7 (XXVII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires en date du 20 août 1974, et de la protection des minorités relative à son examen annuel de l'évolution de la situation dans le domaine des droits de l'homme des personnes soumises à toutes formes de détention ou d'emprisonnement,

Réaffirmant que la Déclaration devrait servir de principe directeur à tous les Etats et autres autorités exerçant un pouvoir effectif,

Gravement préoccupée par la persistance de nouvelles selon lesquelles, dans certains pays, les autorités d'Etat ont systématiquement recours à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

1. Prie le Secrétaire général d'établir et de distribuer aux Etats Membres un questionnaire pour leur demander des renseignements au sujet des mesures qu'ils ont prises, y compris des mesures législatives et administratives, pour mettre en pratique les principes de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, tout en accordant une attention particulière aux points suivants :

- a) Publicité donnée à la Déclaration, non seulement au niveau des organes et services gouvernementaux, mais également dans le public en général;
- b) Mesures effectives prises pour empêcher la torture;
- c) Formation des agents de la force publique et des autres fonctionnaires ayant sous leur responsabilité des personnes privées de leur liberté;

7/ Ibid.

- d) Toutes mesures législatives ou administratives pertinentes prises depuis l'adoption de la Déclaration;
- e) Recours légaux effectifs dont disposent les victimes de tortures et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. Prie le Secrétaire général de soumettre les renseignements fournis en réponse au questionnaire à l'Assemblée générale, lors de la trente-troisième session, et de soumettre en outre ces renseignements à la Commission des droits de l'homme et à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa trente-deuxième session.

/...

PROJET DE RESOLUTION III

Déclarations unilatérales des Etats Membres
contre la torture et autres peines ou traitements
cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Ayant présent à l'esprit le fait que les principes proclamés dans la Charte des Nations Unies au sujet de la dignité et de la valeur de la personne humaine confèrent aux Etats Membres l'obligation d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme 8/ et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 9/, qui stipulent que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant également la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qu'elle a adoptée à l'unanimité dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975, ainsi que sa résolution 31/85 du 13 décembre 1976,

Reconnaissant la nécessité d'une nouvelle action internationale sous la forme d'une convention pour l'élimination de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Reconnaissant également l'importance des mesures que les Etats Membres prennent en vue de développer et d'utiliser leurs mécanismes nationaux pour éliminer la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

1. Demande à tous les Etats Membres de renforcer leur appui à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en faisant des déclarations unilatérales contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'esprit du texte annexé à la présente résolution, et en les déposant auprès du Secrétaire général;

2. Invite instamment tous les Etats Membres à donner la plus large diffusion possible à leurs déclarations unilatérales contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

3. Prie le Secrétaire général d'informer l'Assemblée générale, dans des rapports annuels, des déclarations unilatérales contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui auraient été déposées par des Etats Membres.

8/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

9/ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale.

ANNEXE

Modèle de déclaration unilatérale contre la torture et autres peines ou
traitements cruels, inhumains ou dégradants

Le Gouvernement
son intention :

... déclare par la présente

- a) De se conformer à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale annexée];
- b) D'appliquer, par des mesures législatives et d'autres mesures efficaces, les dispositions de ladite Déclaration.

/...

PROJET DE RÉSOLUTION IV

Torture des prisonniers et détenus politiques
en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme 10/, en particulier son article 5,

Considérant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée par la résolution 3452 (XXX) du 2 novembre 1975 de l'Assemblée générale,

Prenant note du rapport du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe 11/ créé conformément à la résolution 2 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme sur les décès de détenus et les brutalités policières en Afrique du Sud depuis le massacre de Soweto le 16 juin 1976,

Gravement préoccupée par les informations faisant état de la torture des prisonniers politiques et par le décès d'un certain nombre de détenus ainsi que par la vague croissante d'actes de répression menés contre des patriotes, des organisations et des organes d'information en Afrique du Sud,

Profondément bouleversée par l'assassinat lâche et horrible en détention de Stephen Biko,

1. Condamne le régime sud-africain pour sa violation permanente de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,
2. Exprime à nouveau sa profonde réugnance pour la pratique par laquelle le régime sud-africain soumet avec persistance tous les opposants à l'apartheid au bannissement sommaire, à la détention, à l'emprisonnement et parfois à l'assassinat;
3. Condamne énergiquement la pratique qui consiste à soumettre les détenus politiques et autres victimes de l'apartheid en Afrique du Sud à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
4. Condamne énergiquement, en particulier, l'arrestation arbitraire, la détention et la torture qui ont abouti à l'assassinat de Stephen Biko par les agents du régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud.

10/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

11/ A/32/226, Annexe.

5. Exige que le régime minoritaire d'apartheid d'Afrique du Sud :

a) Libère tous les prisonniers politiques sans condition préalable;

b) Lève toutes les mesures de bannissement et d'assignation à domicile imposées aux opposants à l'apartheid.

c) Mette immédiatement fin à l'emploi sans distinction de la violence contre les manifestants pacifiques contre l'apartheid et au recours persistant à la torture des détenus politiques;

C. Exprime sa conviction que le martyr de Stephen Biko et de tous les autres patriotes assassinés dans les prisons sud-africaines et les idéaux pour lesquels ils ont combattu continueront à nourrir la foi des peuples d'Afrique australe et d'ailleurs dans leur lutte contre l'apartheid et pour l'égalité raciale et la dignité de la personne humaine.

22. La Troisième Commission recommande également à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de transmettre à tous les gouvernements pour examen et observations le projet de code de conduite pour les responsables de l'application des lois et d'examiner ce projet de code ainsi que les réponses reçues des gouvernements, à sa trente-troisième session.
